



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/188

autorisant les agents du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin (SMAGE) et du personnel des entreprises mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire dont il a la compétence afin de procéder aux investigations nécessaires pour la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique des bassins versants et d'identification des zones d'expansion de crues des Deux Morin

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 version consolidée au 14 mars 2017, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 juin 2024 présentée par le SMAGE, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études et investigations nécessaires pour la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique des bassins versants et d'identification des zones d'expansion de crues des Deux Morin.

CONSIDÉRANT les enjeux et les aléas liés aux ruissellements et aux inondations sur ce territoire et le Programme d'Études Préalables des 2 Morin officiellement approuvé par la préfecture de Seine-et-Marne le 13 juillet 2022 et son avenant le 1^{er} juin 2023.

CONSIDÉRANT que cette étude a pour vocation d'améliorer la connaissance des phénomènes hydrologiques et hydrauliques sur les bassins versants des Deux Morin, d'identifier des zones d'expansion des crues à préserver, restaurer et aménager, et de définir une stratégie de gestion et d'aménagement des ouvrages hydrauliques du territoire pour limiter le risque d'inondation, enjeu majeur sur le territoire des deux Morin.

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

En vue de procéder aux études et investigations nécessaires pour la réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique des bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin et d'identification des zones d'expansion de crues, les agents du SMAGE des Deux Morin et les personnels des entreprises mandatées par lui (BRLI Ingenierie et OPSIA) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les communes où le SMAGE est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Seules les investigations autorisées sont :

- parcourir le territoire pour pré-localiser les zones d'expansion de crues,
- recenser des ouvrages et/ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important,
- diagnostiquer les zones sensibles recensées, tels que des thalwegs principaux et secondaires, des zones d'inondations, des zones d'érosion, des zones de sédimentation, des ouvrages hydrauliques existants et leurs caractéristiques (mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global,
- effectuer des levés topographiques sur les cours d'eau, en lit mineur et ponctuellement en lit majeur.

Les communes concernées par ces investigations sont listées en annexe du présent document.

Article 3 :

Les personnes chargées des investigations seront en possession de la copie de cet arrêté, ainsi qu'une lettre de mission signée par les structures mentionnées à l'article 1.

Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des investigations, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Article 4 :

Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 septembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 :

Les prestations prévues ne devraient pas induire de dégradations chez les propriétaires privés. Cependant, le prestataire et son sous-traitant prendront les précautions nécessaires afin d'éviter toute dégradation des secteurs prospectés. En cas de dégradation, le prestataire ou le sous-traitant se devra de remettre en état le site sur lequel il est intervenu. Si le débroussaillage ou la coupe de branches est nécessaire pour la bonne réalisation de l'intervention, le prestataire demandera une autorisation écrite et signée de la part du propriétaire.

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 2 seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Melun, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article 1^{er} chargés d'en assurer l'exécution et notamment, de le faire publier et afficher dans leurs communes respectives 10 jours au moins avant le début des études. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – service environnement et prévention des risques – pôle police de l'eau.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et une copie sera adressée aux personnes autorisées à l'article 1^{er}.

Melun, le 30 JUIN. 2024


Pierre ORY

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : liste des communes

Amillis
Augers-en-Brie
Aulnoy
Bassevelle
Beauthail-Saints
Bellot
Beton-Bazoches
Boissy-le-Châtel
Boitron
Bouleurs
Boutigny
Bussièrres
Cerneux
Chailly-en-Brie
Champcenest
Chartronges
Chauffry
Chevru
Choisy-en-Brie
Condé-Sainte-Libiaire
Couilly-Pont-aux-Dames
Coulommès
Coulommiers
Coupvray
Courtacon
Coutevroult
Crécy-la-Chapelle
Dagny
Dammartin-sur-Tigeaux

Doze
Esbly
Frétoy
Giremoutiers
Guérard
Hondevilliers
Jouarre
Jouy-sur-Morin
La Celle-sur-Morin
La Chapelle-Moutils
La Ferté-Gaucher
La Ferté-sous-Jouarre
La Haute-Maison
La Trétoire
Les Marêts
Lescherolles
Leudon-en-Brie
Louan-Villegruis-Fontaine
Magny-le-Hongre
Maisoncelles-en-Brie
Marolles-en-Brie
Mauperthuis
Meilleray
Montceaux-lès-Provins
Montdauphin
Montenils
Montolivet
Montry
Mortcerf

Mouroux
Orly-sur-Morin
Pierre-Levée
Pommeuse
Quincy-Voisins
Rebais
Sablonnières
Saint-Augustin
Saint-Barthélemy
Saint-Cyr-sur-Morin
Saint-Denis-lès-Rebais
Saint-Germain-sous-Doze
Saint-Germain-sur-Morin
Saint-Léger
Saint-Mars-Vieux-Maisons
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Martin-du-Boschet
Saint-Ouen-sur-Morin
Saint-Rémy-la-Vanne
Saint-Siméon
Sancy
Sancy-lès-Provins
Tigeaux
Vaucourtois
Verdelot
Villeneuve-sur-Bellot
Villiers-Saint-Georges
Villiers-sur-Morin
Voulangis